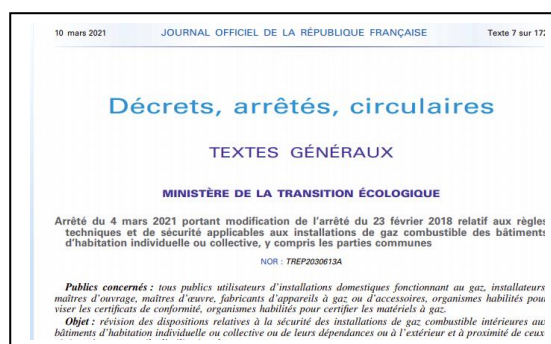




MODIFICATIONS DE L'ARRETE DU 23 FÉVRIER 2018 RELATIF AUX RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ EN HABITATION

L'arrêté du 04 mars 2021 publié au Journal Officiel de ce jour (que vous pouvez télécharger par le lien suivant [Arrêté du 4 mars 2021 modifiant les règles gaz](#)) précise, modifie et complète les règles techniques des installations de gaz.

Cette note n'est pas exhaustive et ne relève que les points concernant les installateurs pour ce qui concerne les restrictions des alimentations en gaz.



A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2021, **l'espace annulaire de toute pénétration de conduite de gaz dans un bâtiment ou dans un logement devra être obturé** (et pas seulement lorsqu'une conduite pénètre du sol extérieur dans un bâtiment à travers un mur enterré comme actuellement).

A partir de cette même date, il sera possible de réaliser une conduite de gaz à usage collectif en cuivre sous protection mécanique en traversée de sous-sol excepté en parking et en local à ordures.

Pour les travaux réalisés à partir du 1^{er} juillet 2022, cet arrêté apporte des modifications sur l'implantation en extérieur des détendeurs à partir de 50 mbar dans les distributions collectives. Les modifications dans l'existant peuvent également être concernées par ces dispositions.

A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2024, **en habitation individuelle, le détendeur propane devra être placé à l'extérieur du logement**, ce qui implique que la distribution à l'intérieur du logement se fera à une pression inférieure à 50mbar (et non plus en 1,5bars comme actuellement et donc avec des canalisations plus grosses)